

Date de mise en ligne le 30 03 2023

DÉCISION DU MAIRE n° 29/23/AJ
Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 18/08062020 en date du 08/06/2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que Mme COUTEAU Marlène a demandé à la commune de LONS la résiliation de son contrat d'habitation du logement non meublé du domaine public destiné à l'habitation exclusivement, 12 rue des Écoles à LONS à compter du 22/03/2023, il convient de résilier ledit contrat et de signer l'état des lieux de sortie,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le contrat d'habitation du logement non meublé du domaine public destiné à l'habitation exclusivement, 12 rue des Écoles signé entre la commune de LONS et Mme COUTEAU Marlène est résilié à compter du 22/03/2023. Un état des lieux de sortie a été établi le 22/03/2023.

ARTICLE 2^{ème} :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3^{ème} :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal. Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT A LONS, le 28 mars 2023

Le Maire,

Par délégation du conseil municipal,


NICOLAS PATRIARCHE